



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Institut Mines-Télécom

Cahier des clauses administratives particulières

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

**Acquisition d'un appareil de Spectroscopie ICP-MS (Inductively
Coupled Plasma-Mass Spectrometer) couplé à un système
chromatographique pour le centre SPIN de l'Ecole Nationale Supérieure
Mines Saint-Etienne**

Sommaire en un coup d'œil

Partie 1 – Description du marché

Vous y trouverez, notamment, les informations sur l'objet, la durée et les délais d'exécution du marché, les pièces contractuelles, la sous-traitance...

Partie 2 – Quelles sont les conditions financières du marché ?

Vous y trouverez, notamment, les informations sur le prix, ses modalités de révision, les modalités de règlements

Partie 3 – Comment se déroulent les prestations ?

Vous y trouverez les informations sur la commande des prestations, les conditions d'exécution des prestations et la réception des travaux

Partie 4 – Les sanctions et la fin du marché

Vous y trouverez les informations sur les pénalités et la résiliation du marché

Partie 5 – Les autres clauses

Vous y trouverez les informations sur les assurances à fournir et la langue applicable aux documents

Les dérogations aux CCAG Travaux

Vous y trouverez un tableau qui récapitule les dérogations apportées au CCAG Travaux

Annexe

Vous y trouverez les informations sur les documents à produire tous les 6 mois

Sommaire en détail

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	5
Article 1. Parties contractantes	5
Article 2. Objet et montant du marché	5
1.1. Description de l'objet du marché	5
1.2. Allotissement	5
1.3. Forme du marché	5
1.4. Les variantes	5
Article 3. La sous-traitance	6
Article 4. Pièces contractuelles	6
Article 5. Durée du marché et délai d'exécution/ Livraison	6
5.1 Durée du marché.....	6
5.2 Délai de livraison	7
5.3 Prolongation des délais	7
Article 6. Modifications de la situation juridique du titulaire en cours d'exécution du marché	7
Article 7. Marché similaire	7
PARTIE 2 – QUELLES SONT LES CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ ?	8
Article 8. Le prix	8
Article 9. Variation des prix	8
Article 10. Modalités de règlement des comptes	8
9.1. La présentation des factures	8
9.2. La transmission des factures par Chorus Pro	8
9.3. Service chargé du paiement.....	10
9.4. Délai de paiement.....	10
9.5. Avances	10
Article 13. Nantissement	11
PARTIE 3 – COMMENT SE DEROULENT LES PRESTATIONS ?	12
Article 15. Quelles sont les conditions d'exécution des prestations ?	12
Article 16. Comment se déroule la réception des fournitures ?	12
PARTIE 4 – LES SANCTIONS ET LA FIN DU MARCHÉ.....	12
Article 17. Pénalités	12
17.1. Les pénalités applicables	12
17.2. Modalités d'application des pénalités	13
Article 18. Résiliation du marché	13
Article 19 – Le tribunal administratif compétent en cas de litige.....	13
PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES	14
Article 20. Assurances	14
Article 21. Langue	14
Article 22. Liste des pièces à produire tous les 6 mois.....	14
PARTIE 6 – LES DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.....	15
ANNEXE.....	16

Annexe 1 – Les documents à produire tous les 6 mois..... 16

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHÉ

Article 1. Parties contractantes

Le présent marché est passé entre d'une part :

Mines Saint-Etienne (EMSE), 158 Cours Fauriel, CS62362, 42023 Saint-Etienne Cedex représentée par son Directeur, Jacques Fayolle.

Mines Saint-Etienne est une école de l'Institut Mines-Télécom, établissement public caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex, représenté par Madame Cécile DUBARRY, Directrice générale.

L'IMT est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances.

Et d'autre part, **le Titulaire**, dénommé ci-dessous le titulaire ou le prestataire.

Article 2. Objet et montant du marché

1.1. Description de l'objet du marché

Le présent marché est un marché de fourniture.

Il a pour objet : l'acquisition d'un appareil de Spectroscopie ICP-MS (Inductively Coupled Plasma-Mass Spectrometer) pour le centre Sciences des Processus Industriels et Naturels (SPIN) de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne.

L'équipement devra être livré à l'adresse suivante :

**Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne
158, Cours Fauriel
42023 Saint-Etienne
Centre SPIN**

1.2. Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties.

1.3. Forme du marché

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire.
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4. Les variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 3. La sous-traitance

Cet article précise les articles R.2193-3 à R.2193-22 CCP et l'article 3.6 du CCAG- FCS

La sous-traitance est autorisée.

Le sous-traitant peut intervenir si 2 conditions sont réunies :

1. L'EMSE a accepté le sous-traitant et a agréé ses conditions de paiement ;
2. Le cas échéant, le sous-traitant a adressé un plan particulier de sécurité et de protection de la santé au responsable sécurité.



En pratique : Le titulaire doit fournir à l'EMSE le formulaire **DC4** rempli et signé accompagné des documents qui attestent des qualifications et moyens techniques et humains du sous-traitant.

Article 4. Pièces contractuelles

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS. Les documents contractuels qui régissent le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance.

Le CCAG-fournitures courantes et services est accessible sur le site legifrance.fr. Le Titulaire est réputé en avoir eu connaissance.

Article 5. Durée du marché et délai d'exécution/ Livraison

5.1 Durée du marché

La durée du marché sera d'environ 4 mois.

La durée ferme du marché sera fixée dans l'acte d'engagement et correspondra au délai indiqué par le titulaire dans son offre.

Cette durée correspond au délai de livraison, installation et formation de l'équipement indiqué par le titulaire dans son offre.

Si la PSE « contrat de maintenance » est retenue, le délai sera rallongé selon la durée du contrat de maintenance.

5.2 Délai de livraison

Le délai ferme de livraison est à préciser par le titulaire dans son offre. Ce délai sera contractuel et devra être respecté par le titulaire, à défaut, il encourt l'application de pénalités de retard.

5.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6. Modifications de la situation juridique du titulaire en cours d'exécution du marché

Cet article déroge à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS uniquement sur les points visés ci-dessous

Le titulaire doit immédiatement communiquer à l'EMSE les modifications qui surviennent au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent à l'un de ces événements :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il se présente,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A sa nationalité,
- A son adresse ou siège social,
- A ses coordonnées bancaires,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'EMSE peut résilier le marché si le Titulaire ne respecte pas cette obligation.

Article 7. Marché similaire

L'EMSE se réserve la possibilité de confier au Titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du lot dont il est titulaire.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la signature du présent marché.

Référence : article R. 2122-7 du CCP.

PARTIE 2 – QUELLES SONT LES CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE ?

Article 8. Le prix

Cet article précise l'article 10 du CCAG-FCS

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement (ATTRII). Les prix du marché sont exprimés en euros H.T.

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres taxes frappant obligatoirement la prestation.

Article 9. Variation des prix

Les prix sont fermes pour la durée totale du marché.

Article 10. Modalités de règlement des comptes

9.1. La présentation des factures

La facture de l'équipement sera transmise par le titulaire après réception du PV d'admission de l'équipement.

Si la prestation supplémentaire liée à la maintenance est retenue, la facturation de la maintenance sera annuelle en début de période.

9.2. La transmission des factures par Chorus Pro

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont exclusivement effectués sur le portail de facturation Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer la facture sur le portail Chorus Pro, le Titulaire doit disposer des informations suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les références du compte bancaire ou postal. Ces références doivent être identiques à celles indiquées dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TV
- A appliqué.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro est :

Mines Saint-Étienne : 180 092 025 001 05

Code service : MSE_FACTURES_SERVICE_FINANCIER



Toutes les factures doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Les factures transmises par un autre moyen ne seront pas payées.

9.3. Service chargé du paiement

Le service chargé du paiement est :

Mines Saint-Etienne	Agent Comptable secondaire SUD 158 Cours Fauriel F-42023 Saint-Etienne Cedex 2
----------------------------	---

9.4. Délai de paiement

L'EMSE règle les sommes dues par virement administratif sous 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Référence : article R2192-10 CCP.

9.5. Avances

Les conditions de versement de l'avance sont prévues à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique. L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, le titulaire peut bénéficier d'une avance de 5%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est calculée sur la base du montant TTC du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai maximal de versement de l'avance est de 30 jours calendaire à compter de la notification du marché.

Le titulaire indique dans l'Acte d'Engagement (ATTRI 1) s'il souhaite renoncer au bénéfice de l'avance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, il est précisé que c'est **l'option A** qui est retenue concernant les modalités de versement des avances.

Le remboursement de l'avance interviendra en une fois quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Le remboursement devra être terminé quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 80% du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Article 13. Nantissement

Cet article précise l'article 4.2 du CCAG -FCS

Le titulaire peut bénéficier du régime de nantissement ou d'une cession de créance.

Le bénéficiaire du nantissement ou de la cession de créances peut demander à l'EMSE :

- Un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas l'EMSE ;
- Le décompte des droits constatés au profit du Titulaire ;
- Un état des avances et des acomptes mis en paiement.

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame l'Agent Comptable secondaire SUD

158 Cours Fauriel

42023 Saint-Etienne Cedex 2

PARTIE 3 – COMMENT SE DEROULENT LES PRESTATIONS ?

Article 15. Quelles sont les conditions d'exécution des prestations ?

Condition de livraison :

L'équipement devra être livré à l'adresse suivante :

Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne
158 Cours Fauriel
42023 Saint-Etienne Cedex 02

Les conditions des articles 20 et 21 du CCAG-FCS s'appliquent.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison comportant notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande ou au marché
- L'identification du titulaire
- L'identification des fournitures livrées
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications applicables étant celles en vigueur à la date du marché) -se reporter au CCTP.

Article 16. Comment se déroule la réception des fournitures ?

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par un représentant de l'EMSE **dans un délai de 21 jours calendaires après l'installation/formation de l'équipement.**

A l'issue des opérations de vérifications le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S. Pour ce faire, il sera établi un certificat d'admission (EXE 3).

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

PARTIE 4 – LES SANCTIONS ET LA FIN DU MARCHE

Article 17. Pénalités

17.1. Les pénalités applicables

Les pénalités applicables sont celles listées ci-après.

Pénalités	Montant de la pénalité
Pénalité pour retard d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 300€ HT par semaine de retard.

17.2. Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas les 1000€ pour l'ensemble du marché.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut pas excéder 10% du marché.

Ces pénalités concernent les délais de livraison, de mise en service et de formation.

Article 18. Résiliation du marché

Le chapitre 7 du CCAG -FCS s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

Article 19 – Le tribunal administratif compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec du règlement à l'amiable de ce dernier, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69 433 Lyon Cedex 03

PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES

Article 20. Assurances

Le titulaire doit fournir toutes les attestations prévues à l'article 9 du CCAG- FCS avant tout début d'exécution dans un délai de 15 jours.

- L'assurance de responsabilité civile professionnelle,

Article 21. Langue

Le titulaire doit produire tous les documents en français.

Si des documents sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les frais de traduction sont à la charge du Titulaire.

Article 22. Liste des pièces à produire tous les 6 mois

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution les pièces listées à l'annexe n°1 du CCAP.



Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne :

<https://www.aprovall.com/fr/>

L'EMSE peut résilier le marché si le Titulaire ne dépose pas les documents demandés. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure restée infructueuse.

PARTIE 6 – LES DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé	Article du présent CCAP qui déroge au CCAG-FCS
Article 4.1	Article 4 : L'ordre de priorité des pièces contractuelles est modifié.
Article 3.4.2	Article 6. : Si les informations mentionnées à l'article 3.4.2 CCAF-FCS relatives à la modification portant sur la situation juridique et économique du titulaire ne sont pas communiqués à L'EMSE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché.
Article 28.2	Article 16 : délai de vérification

ANNEXE

ANNEXE 1 – LES DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS

1. Pour le titulaire établi ou domicilié en France

1	Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2	Le cas échéant, lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants : • Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) OU • Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat OU • Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente OU • L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente
3	Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. Elle doit préciser pour chaque salarié : • Sa date d'embauche, • Sa nationalité, • Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Pour le titulaire établi ou domicilié à l'étranger

Ces documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

1	Un document mentionnant son numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
2	Un document attestant la régularité de la situation sociale du Titulaire (« formulaire A1 de détachement ») et un document mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes OU Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant d'un organisme de recouvrement français prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale
3	Le cas échéant, si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants : Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ; OU Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ; OU Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
4	Le cas échéant, si le cocontractant envisage de détacher sur le territoire national, pour l'exécution du marché, des salariés non ressortissants de l'UE, l'EEE, ou de la Suisse : il fournit, avant le début du détachement, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail, et précisant, pour chacun d'eux, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.